

UNIVERSITE DE BOURGOGNE
STATUTS DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

modifiés par le Conseil d'Administration (séances des 27 octobre 1989, 6 novembre 1991, 13 novembre 1992, 27 septembre 1993, 29 septembre 1998, 9 octobre 2001, 31 mai 2005, 5 décembre 2006, 17 septembre 2007, 19 décembre 2007, 10 avril 2009, 1er février 2011, 21 mai 2014, 05 février 2015, 16 décembre 2015, 31 mai 2016, 10 juillet 2017, 9 juillet 2019 et 22 janvier 2020)

ARTICLE PRELIMINAIRE

Fondée le 7 septembre 1722, reconstituée à partir des Facultés créées en 1808, par la loi du 10 juillet 1896, l'Université de Bourgogne a été érigée en établissement public à caractère scientifique et culturel par le décret du 23 décembre 1970 et transformée en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par le décret du 17 juillet 1984. Elle bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et des ressources humaines.

Elle a son siège à Dijon. Elle dispose de centres territoriaux notamment en Bourgogne. Elle a vocation à intégrer les formations universitaires installées dans le ressort de l'Académie de Dijon et à y créer des centres d'enseignement et de recherche.

L'Université de Bourgogne rassemble pour la réalisation de ses missions, les étudiant.e.s, les enseignant.e.s-chercheurs.euses, les chercheurs.euses, les enseignant.e.s, les personnels administratifs, ingénieurs, techniciens, de services, de santé et de bibliothèques.

Elle s'assure également du concours d'intervenant.e.s extérieur.e.s en raison de leurs compétences professionnelles.

TITRE I
MISSIONS DE L'UNIVERSITE

Article 1

1/ L'Université de Bourgogne constitue, conformément à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, un établissement public autonome, pluridisciplinaire, à caractère scientifique, culturel et professionnel.

2/ Elle affirme cette autonomie dans l'exercice de sa mission de service public au regard tant des pouvoirs publics que des intérêts privés et des idéologies.

3/ Elle participe à l'aménagement du territoire par l'implantation et le développement d'équipes de haut niveau pédagogique, scientifique et technologique, en Bourgogne et dans le cadre d'une dynamique interrégionale et européenne.

Article 2

L'Université de Bourgogne a pour missions essentielles l'enseignement et la recherche qu'elle conçoit en étroite liaison.

1) L'enseignement vise à assurer :

a) la formation générale et professionnelle des étudiant.e.s, notamment par la voie de l'alternance et de l'apprentissage en vue de la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes propres à l'Université ; l'orientation et la préparation à l'insertion professionnelle des étudiant.e.s.

b) la formation à la recherche et par la recherche.

c) l'éducation et la formation tout au long de la vie : la formation continue, l'éducation permanente et la promotion sociale.

d) la formation de ses personnels.

2) La recherche vise à assurer :

a) le développement et la valorisation de la recherche, fondamentale et appliquée, ainsi que le transfert et la diffusion de ses résultats,

b) la participation active à la politique de développement scientifique technologique et culturel en liaison avec les grands organismes de recherche,

c) La coopération avec les secteurs socio-économiques publics et privés.

Article 3

Compte-tenu de ses compétences en matière d'enseignement et de recherche, l'Université de Bourgogne a aussi pour missions :

- La participation à l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- La coopération internationale, en particulier par l'accueil et la formation des étudiant.e.s et chercheurs.euses étranger.e.s, ainsi que par la mise en œuvre de programmes de coopération pédagogique et scientifique.

Elle s'attache à favoriser dans ce cadre la mobilité internationale de ses propres étudiant.e.s et personnels.

- Le développement et la diffusion de la culture et des connaissances, l'information scientifique et technique et la participation à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional.

- Le développement et la pratique des activités culturelles, physiques et sportives, sociales et associatives.

Article 4

L'Université de Bourgogne exerce ses activités dans le cadre de la vie nationale en tenant compte des réalités économiques et sociales, de ses responsabilités régionales et de ses liens avec la communauté internationale et interrégionale.

Elle concourt au développement jusqu'au plus haut niveau des qualifications en Bourgogne et répond aux besoins des divers secteurs de l'activité régionale.

Pour ce faire, elle établit des collaborations avec les acteurs économiques et sociaux, les collectivités régionales et locales.

Par l'accomplissement de toutes ses missions, elle contribue au développement économique, social, culturel et scientifique de la Région.

Article 5

Dans l'esprit de tolérance et dans le respect des droits de chacun.e, l'Université de Bourgogne s'attache à développer l'esprit critique, de création et d'innovation. Elle garantit à ses membres individuellement et collectivement, dans tous les domaines de la vie universitaire, le droit à l'information et l'exercice des libertés fondamentales, en particulier :

- des libertés de la recherche et de l'enseignement,
- des libertés d'expression et de publication,
- des libertés politiques et syndicales.

Article 6

L'Université de Bourgogne favorise le développement de la recherche individuelle et collective.

Elle concilie la nécessité de concentrer des moyens sur certains programmes et de veiller au soutien des projets de tous ses membres.

Dans le cadre de ses missions, elle s'attache à lutter contre toute forme d'exclusion.

Elle garantit à tous ses étudiant.e.s les moyens d'enseignements de qualité, encourage l'innovation pédagogique et organise l'évaluation des enseignements.

Elle met tout en œuvre pour que les étudiant.e.s obtiennent les moyens nécessaires au déroulement de leurs études.

Article 7

En partenariat avec les autorités académiques et les lycées, l'Université de Bourgogne participe à l'information des élèves de l'enseignement secondaire sur les filières de l'enseignement supérieur.

Elle met à la disposition de ses étudiant.e.s les moyens de leur orientation, en particulier par une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre. Elle favorise l'élaboration de leur projet professionnel et la mise en place de leur parcours de formation.

Elle facilite à tous les membres de la Communauté Universitaire l'exercice effectif des activités culturelles, sportives et sociales.

TITRE II

COMPOSITION DE L'UNIVERSITE

Article 8

L'Université de Bourgogne regroupe organiquement :

- 1) Des unités de formation et de recherche, des écoles et instituts,
- 2) Des laboratoires et centres de recherche.

Ces structures peuvent être organisées en départements le cas échéant.

- 3) Des services communs (article L 714-1 du code de l'éducation),
- 4) Des services généraux (article D. 714 -77 du code de l'éducation).

Les services peuvent être regroupés ou constitués sous la forme de pôles.

- 5) Des écoles doctorales accréditées par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat d'établissement et des structures fédératives de recherche.

La liste de ces composantes, services communs et généraux est annexée aux présents statuts.

Article 9

La création, la suppression ou la modification d'une unité de formation et de recherche, d'un département, laboratoire et centre de recherche relève de la compétence du Conseil d'Administration de l'Université après avis du Conseil Académique.

La création, la suppression ou la modification d'une école ou d'un institut est prise par arrêté du ministre chargé.e de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du Conseil d'Administration de l'Université et du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.

La création, la suppression ou la modification d'un service commun ou général relève de la compétence du Conseil d'Administration de l'Université.

Les décisions visées supra sont régies par les dispositions applicables en matière de modification des statuts.

TITRE III

PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE

Article 10

L'Université est dirigée par un.e Président.e qui prend des décisions, assisté.e d'un Bureau élu dont la composition est fixée à l'article 14 des présents statuts. Elle est dotée d'un Conseil d'Administration qui adopte des délibérations et d'un Conseil Académique qui adopte des délibérations et rend des avis.

Le renouvellement des différents Conseils intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentant.e.s étudiant.e.s dont le mandat est de deux ans.

Les secrétariats des Conseils sont placés sous la responsabilité du.de la directeur.trice général.e des services de l'Université.

Article 11

Le.la Président.e de l'Université est élu.e à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration parmi les enseignant.e.s-chercheurs.euses, chercheurs.euses, professeur.e.s ou maîtres de conférences, associé.e.s ou invité.e.s, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentant.e.s élu.e.s des personnels du Conseil d'Administration. Il est renouvelable une fois.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil Académique, de directeur.trice de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'Université et avec celles de dirigeant.e exécutif.tive de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le.la Président.e sortant.e, ou en cas d'empêchement, le.la Vice-Président.e du Conseil d'Administration convoque les membres du Conseil d'Administration vingt jours au moins avant la date fixée pour l'élection.

Le Conseil d'Administration est présidé par le.la Président.e sortant.e ou, en cas d'empêchement, par le.la Vice-Président.e du Conseil d'Administration, ou à défaut par le.la doyen.ne d'âge des enseignant.e.s-chercheurs.euses membres du Conseil d'Administration. A défaut d'élection après 5 tours de scrutin, le.la Président.e suspend la séance et convoque à nouveau les membres du Conseil d'Administration dans un délai maximum de quinze jours.

Le.la Vice-Président.e du Conseil d'Administration assure l'intérim de la Présidence de l'Université en cas d'empêchement provisoire du.de la Président.e et pendant le délai d'un mois suivant la constatation de la vacance en cas d'empêchement définitif ou de démission.

Dans le cas où le.la Président.e cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un.e nouveau.velle Président.e est élu.e pour la durée du mandat de son.sa prédécesseur.euse restant à courir.

Le Procès-verbal est dressé par le.la directeur.trice général.e des services de l'Université.

Article 12

Le.la Président.e dirige l'Université.

Il.elle préside le Conseil d'Administration, prépare et exécute ses délibérations.

Il.elle prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

Il.elle peut réunir les deux conseils en assemblée, pour toute question transversale relevant de leurs compétences.

Il.elle représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions.

Il.elle est ordonnateur.trice des recettes et des dépenses de l'Université.

Il.elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'Université.

Il.elle affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le.la Président.e émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels via le comité technique. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

Il.elle nomme les différents jurys sauf si une délibération du Conseil d'Administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs.trices des composantes de l'Université.

Il.elle est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique en application du code de l'éducation.

Il.elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux.

Il.elle exerce, au nom de l'Université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement.

Il.elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiant.e.s et personnels de l'Université.

Il.elle installe, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration et du Conseil Académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Article 13

Les enseignant.e.s-chercheur.euses qui exercent les fonctions de président.e d'université, ou de vice-président.e du conseil d'administration, de la commission de la recherche ou de la commission de la

formation et de la vie universitaire sont, de plein droit, déchargé.e.s de leur service d'enseignement, sauf s'ils.elles souhaitent conserver tout ou partie de ce service.

Article 14

Le Bureau comprend jusqu'à 13 membres élus par le Conseil d'Administration sur proposition du.de la Président.e.

Le Bureau doit comprendre au moins un.e étudiant.e et un personnel BIATSS.

Les membres élus du Bureau sont soumis à renouvellement tous les deux ans et lors du changement de Président.e.

S'ils.elles ne sont pas élu.e.s au Bureau, le.la Vice-Président.e du Conseil d'Administration, le.la Vice-Président.e étudiant.e du Conseil Académique et les Vice-Président.e.s des commission de la recherche et commission de la formation et vie universitaire sont associé.e.s aux travaux du Bureau.

Le.la directeur.trice général.e des services et les directeurs.trices généraux.ales adjoint.e.s peuvent assister aux travaux du Bureau sur invitation du.de la Président.e.

Article 15

Le.la Président.e peut déléguer sa signature au.à la Vice-Président.e du Conseil d'Administration, aux membres élus du Bureau âgés de plus de dix-huit ans, au.à la directeur.trice général.e des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les services communs prévus à l'article L.714-1 du code de l'éducation et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.ives.

Article 16

Le.la Président.e conduit un dialogue de gestion avec les UFR, écoles, instituts, laboratoires et services, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens selon les modalités suivantes :

- Rédaction d'une lettre de cadrage budgétaire,
- Dialogue d'objectifs et de moyens (DOM) avec les UFR, écoles, instituts, laboratoires et services,
- Débat d'orientation budgétaire,
- Vote des répartitions budgétaires en Conseil d'Administration.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

Le Conseil d'Administration comprend 32 membres ainsi répartis :

- 12 représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheurs.euses et des personnels assimilés, des enseignant.e.s et des chercheurs.euses, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeur.e.s des universités et personnels assimilés.
- 6 représentant.e.s des étudiant.e.s et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrit.e.s dans l'établissement.
- 6 représentant.e.s des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.
- 8 personnalités extérieures à l'établissement.

Le nombre de membres du Conseil est augmenté d'une unité lorsque le.la Président.e est choisi.e hors du Conseil d'Administration.

Le.la Président.e de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » ou son.sa représentant.e, le.la directeur.trice général.e des services, les directeurs.trices généraux.ales adjoint.e.s et l'agent comptable, assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le.la Président.e peut inviter au Conseil d'Administration, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

Article 18

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux conformément au code de l'éducation :

- 1 - personnels enseignant.e.s-chercheurs.euses, enseignant.e.s et chercheurs.euses (collège A : professeur.e.s des universités et personnels assimilés - collège B : maîtres de conférences et personnels assimilés),
- 2 - usagers (étudiant.e.s, personnes bénéficiant de la formation continue, auditeurs.trices),
- 3 - personnels administratifs, techniques et de service, et de bibliothèques.

Article 19

Les personnalités extérieures sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 2°, désignées avant la première réunion du Conseil d'Administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes

Elles sont désignées pour 4 ans et comprennent :

1°)

- 1 représentant.e du Conseil Régional,
- 1 représentant.e de Dijon Métropole,
- 1 représentant.e désigné.e par et parmi le CNRS / CEA / INSERM / INRA.

2°)

5 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités extérieures désignées aux 1° :

- Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,

- Un.e représentant.e des organisations représentatives des salariés,
- Un.e représentant.e d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
- Un.e représentant.e d'un établissement d'enseignement secondaire,
- Un.e représentant.e des établissements publics de santé de Bourgogne.

L'appel à la candidature s'effectue selon la procédure suivante :

- Appel à candidature public, notamment via le site web institutionnel, par le.la Président.e ,
- Publication de l'appel et retour des candidatures après un délai défini dans ce même appel à candidature,
- Réunion en vue de leur sélection et désignation par le Conseil d'Administration,
- Installation du Conseil d'Administration complet pour l'élection du.de la Président.e.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 2°, a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Le choix final des personnalités mentionnées au 2° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du Conseil d'Administration.

Article 20

Le.la Président.e réunit le Conseil d'Administration en session ordinaire au moins quatre fois par an. Il.elle le réunit en session extraordinaire à son initiative ou à la demande du quart des membres composant le Conseil.

Les séances n'étant pas publiques, un verbatim des débats du CA est établi. Ce document n'est diffusé qu'après son adoption par le Conseil d'Administration. Les délibérations adoptées par le Conseil d'Administration sont publiées sur le site internet de l'établissement dans les meilleurs délais.

Article 21

En cas d'empêchement du.de la Président.e, le Conseil d'Administration est présidé par un.e Vice-Président.e élu.e en son sein parmi les enseignant.e.s-chercheurs.euses permanent.e.s, lors de la première réunion plénière qui suit son renouvellement.

Si le.la Président.e n'est pas issu.e du Collège A, le.la Vice-Président.e du Conseil d'Administration doit être lui.elle-même élu.e parmi les enseignant.e.s-chercheurs.euses de rang A.

Article 22

Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement.

A ce titre :

1- Il approuve le contrat d'établissement de l'Université.

2- Il vote le budget et approuve les comptes.

3- Il approuve les accords et les conventions signés par le.la Président.e de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières.

4- Il adopte le règlement intérieur de l'Université.

5- Il fixe, sur proposition du.de la Président.e et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétent.e.s.

6- Il autorise le.la Président.e à engager toute action en justice.

7- Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le.la Président.e.

7 bis- Il approuve le bilan social présenté chaque année par le.la Président.e, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

8- Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le.la Président.e, au vu notamment des avis et vœux émis par le Conseil Académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.

9- Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le Conseil Académique. Chaque année, le.la Président.e présente au Conseil d'Administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un.e candidat.e à un emploi d'enseignant.e-chercheur.euse ne peut être prononcée si le Conseil d'Administration, en formation restreinte aux enseignant.e.s-chercheurs.euses et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au.à la Président.e à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui.celle-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au Conseil d'Administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au.à la Président.e le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le.la Président.e a voix prépondérante.

Le CA peut proposer au Conseil Académique des travaux préparatoires aux réunions du CA.

TITRE V

CONSEIL ACADEMIQUE

Article 23

Le Conseil Académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant.e.s-chercheurs.euses.

Le.la vice-président.e étudiant.e du conseil académique est élu.e par l'ensemble des membres du Conseil Académique, à la majorité des membres présents ou représentés, parmi les représentant.e.s élu.e.s des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire. Le.la ou les candidat.e.s sont proposé.e.s par l'organisation étudiante la plus représentative en nombre de sièges et subsidiairement en nombre de voix, au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentant.e.s élu.e.s des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Lors de la première réunion du conseil académique, les candidatures sont déposées auprès du. de la Président.e du conseil académique.

Article 24

Le Conseil Académique est présidé par le.la Président.e de l'Université.

Le.la Président.e du Conseil Académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentant.e.s élu.e.s des personnels du Conseil Académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

En cas de partage égal des voix, le.la Président.e du Conseil Académique a voix prépondérante.

Le Conseil Académique en formation restreinte est présidé par un membre élu du Conseil Académique issu.e du collège A, désigné.e par le.la Président.e de l'Université.

En cas de partage égal des voix, le.la Président.e du Conseil Académique en formation restreinte a voix prépondérante.

Article 25

Le Conseil Académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant.e-chercheur.euse et de chercheur.euse vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

Il propose au Conseil d'Administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité

technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant.e.s.

Il détermine les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible, pour les formations dont les méthodes pédagogiques le permettent, les enseignements sous forme numérique.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiant.e.s ainsi que sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

Article 26

En formation restreinte aux enseignant.e.s-chercheurs.euses, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignant.e.s-chercheurs.euses.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignant.e.s-chercheurs.euses et sur le recrutement ou le renouvellement des attaché.e.s temporaires d'enseignement et de recherche.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignant.e.s-chercheurs.euses, autres que les professeur.e.s des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeur.e.s des universités et des autres enseignant.e.s-chercheurs.euses, dans des conditions précisées par décret.

Article 27

Les décisions du Conseil Académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du Conseil d'Administration.

La commission de la recherche

Article 28

La commission de la recherche comprend 40 membres ainsi répartis :

- Collège 1 : 14 représentant.e.s des professeur.e.s et personnels assimilés
- Collège 2 : 6 représentant.e.s des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas du collège précédent
- Collège 3 : 6 représentant.e.s des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents
- Collège 4 : 2 représentant.e.s des autres enseignant.e.s-chercheurs.euses, enseignant.e.s, chercheurs.euses et personnels assimilés
- Collège 5 : 3 représentant.e.s des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents
- Collège 6 : 1 représentant.e des autres personnels

- Collège 7 : 4 représentant.e.s des usagers suivant une formation de 3^{ème} cycle
- Collège 8 : 4 personnalités extérieures

Article 29

Les personnalités extérieures sont désignées, pour quatre ans, de la manière suivante :

1°) 1 représentant.e désigné.e par le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté avant la première réunion de la commission de la recherche,

2°) 3 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus de la commission de la recherche et la personnalité désignée au titre du 1° lors de la première réunion. Parmi ces personnalités extérieures désignées à titre personnel, une peut représenter les entreprises ayant des activités de recherche et une peut représenter une association ou un organisme scientifique

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée dans des conditions fixées par décret, conformément à l'article L. 719-3 du code de l'éducation.

Article 30

Sont associés à la commission de la recherche avec voix consultative :

- Le.la Président.e de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » ou son.sa représentant.e
- Le.la directeur.trice général.e des services
- les directeurs.trices généraux.ales adjoint.e.s
- l'agent comptable
- un.e représentant.e de la commission de la recherche de l'Université de Franche Comté
- les délégué.e.s régionaux.ales du Ministère chargé de la Recherche, du CNRS, de l'INSERM et de l'INRA
- un.e représentant.e du CEA
- un.e représentant.e des hôpitaux universitaires de Bourgogne.

Le.la Président.e peut inviter à la commission de la recherche, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

Article 31

En cas d'empêchement du.de la Président.e, la commission de la recherche est présidée par un.e Vice-Président.e élu.e en son sein parmi les membres des collèges 1, 2 ou 3.

Si le.la Président.e n'est pas issu.e du collège 1, le.la Vice-Président.e de la commission de la recherche doit être, lui.elle-même, élu.e parmi les membres du collège 1.

Article 32

La répartition entre chaque grand secteur est établie selon la grille annexée aux présents statuts.

Article 33

La commission de la recherche du Conseil Académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration.

Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiant.e.s de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

Elle émet un avis sur l'octroi de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

La commission de la formation et de la vie universitaire

Article 34

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 40 membres ainsi répartis :

- 16 représentant.e.s des enseignant.e.s chercheurs.euses et enseignant.e.s
- 16 représentant.e.s des étudiant.e.s
- 4 représentant.e.s des personnels administratifs, techniques et de service
- 4 personnalités extérieures

Le.la directeur.trice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son.sa représentant.e assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique.

Article 35

Les personnalités extérieures sont désignées, pour 4 ans, de la manière suivante :

1°) 1 représentant.e désigné.e par Dijon Métropole avant la première réunion de la commission de la formation et de la vie universitaire,

1 représentant.e désigné.e par un établissement d'enseignement secondaire désigné lui-même par une délibération statutaire du conseil d'administration.

2°) 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres élus de la commission de la formation et de la vie universitaire et les personnalités désignées au titre du 1° lors de la première réunion. Parmi ces personnalités extérieures désignées à titre personnel, une peut représenter une activité économique en liaison avec l'insertion professionnelle des étudiant.e.s.

La parité au sein des personnalités extérieures est assurée dans des conditions fixées par décret, conformément à l'article L. 719-3 du code de l'éducation.

Article 36

Sont associés à la commission de la formation et de la vie universitaire avec voix consultative :

- Le.la Président.e de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté » ou son.sa représentant.e
- Le.la directeur.trice général.e des services
- les directeurs.trices généraux.ales adjoint.e.s
- l'agent comptable
- le.la chef.fe du SAIO (Service Académique de l'Information et de l'Orientation)
- le.la directeur.trice du CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires)
- un.e représentant.e de l'Université de Franche-Comté.

Le.la Président.e peut inviter à la commission de la formation et de la vie universitaire, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour.

Article 37

En cas d'empêchement du/de la Président.e, la commission de la formation et de la vie universitaire est présidée par un.e Vice-Président.e élu.e en son sein parmi les enseignant.e.s-chercheurs.euses.

Article 38

La répartition entre chaque grand secteur de formation est établie selon la grille annexée aux présents statuts.

Les listes de candidat.e.s du collège A des professeur.e.s des universités et personnels assimilés, pour la circonscription électorale regroupant le secteur des disciplines juridiques et de gestion (secteur 1) et le secteur des lettres et sciences humaines et sociales (secteur 2), sont obligatoirement composées alternativement d'un.e candidat.e appartenant à chacun des secteurs représentés au sein de la circonscription électorale.

Les listes de candidat.e.s du collège B des autres enseignant.e.s chercheurs.euses, des enseignant.e.s et personnels assimilés, pour la circonscription électorale regroupant le secteur des disciplines juridiques et de gestion (secteur 1) et le secteur des lettres et sciences humaines et sociales (secteur 2), ainsi que pour la circonscription électorale regroupant le secteur des sciences et technologie (secteur 3) et le secteur des disciplines de santé (secteur 4), sont obligatoirement composées alternativement d'un.e candidat.e appartenant à chacun des secteurs représentés au sein de la circonscription électorale. Ladite obligation concerne uniquement les deux première.s candidat.e.s de la liste.

Article 39

La commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le Conseil d'Administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le Conseil d'Administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiant.e.s ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiant.e.s et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiant.e.s, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiant.e.s ou des enseignant.e.s-chercheurs.euses, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiant.e.s présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

TITRE VII

MODALITES DE CONSTITUTION DES CONSEILS ET COMMISSIONS

Article 40

Les élections des membres des conseils et commissions se déroulent en une seule session.

Le scrutin se déroule sur une journée sauf pour l'élection des étudiant.e.s dont le scrutin se déroule sur deux jours.

Le.la Président.e de l'Université est assisté.e d'un Comité électoral consultatif constitué :

- du.de la Vice-Président.e du CA,
- d'un.e étudiant.e assumant les fonctions de Vice-Président.e,
- d'un.e représentant désigné.e par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement
- d'un.e représentant.e du.de la recteur.trice
- de deux responsables administratifs.ives de composantes désignés.e.s par le.la Président.e.
- Lorsqu'ils.elles sont connu.e.s, les délégué.e.s des listes de candidat.e.s participent au comité.

Les membres des conseils et commissions prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du.de la Président.e de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du.de la Président.e, nul ne peut siéger dans plus d'un Conseil de l'Université.

Les élections se déroulent conformément au code de l'éducation.

Le critère de rattachement aux secteurs de formation pour les élections des représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheurs.euses et des personnels assimilés et des représentant.e.s des usagers au conseil d'administration, est celui de la composante conformément à la répartition effectuée aux annexes 2 et 3 des présents statuts (commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire).

Dans l'hypothèse où l'application de ce critère s'avère impossible, il convient de laisser ces personnels et usagers choisir le secteur de formation auquel ils sont rattachés.

Article 41

Les personnalités extérieures (collectivités territoriales, institutions et organismes), désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

En l'absence de désignation par une personnalité extérieure d'un.e représentant.e et de son.sa suppléant.e dans un délai raisonnable après la réception de la demande adressée par le.la Président.e, le conseil ou la commission peut procéder à la désignation des personnalités désignées à titre personnel et délibérer valablement nonobstant la désignation d'une nouvelle personnalité extérieure.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un.e représentant.e du même sexe est désigné.e pour la durée du mandat restant à courir, dans le mois qui suit la réception de la demande adressée par le.la Président.e.

Pendant ce délai, le conseil ou la commission peut valablement délibérer.

TITRE VIII DELIBERATIONS DES CONSEILS ET COMMISSIONS

Article 42

Sauf dispositions particulières en matière financière (article R. 719-68 du code de l'éducation), chaque conseil et commission ne peut délibérer valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les sièges vacants, le cas échéant, ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.

Sauf en matière financière, à défaut de quorum, le conseil ou la commission peut être à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de deux semaines et il délibère alors sans condition de quorum.

Sauf dispositions particulières en matière statutaire (article 48) et pour l'élection du.de la Président.e (article 11), les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les représentant.e.s des usagers ainsi que les personnalités extérieures ont la possibilité de donner procuration en cas d'empêchement simultané du.de la représentant.e titulaire et du.de la représentant.e suppléant.e. La procuration est alors donnée par le.la représentant.e titulaire.

TITRE IX CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Article 43

Il est institué un conseil des directeurs.trices de composantes. Ce conseil participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et du Conseil Académique. Il est présidé par le.la Président.e de l'Université. Le.la Président.e peut y inviter toute personne concernée par un point de l'ordre du jour

FORUM DES PARTENAIRES SOCIO-ECONOMIQUES

Article 44

Un forum des partenaires socio-économiques est institué. Présidé par le.la Président.e de l'Université, ce forum a pour objectif de permettre à l'Université de Bourgogne de bénéficier de l'apport de regards extérieurs au monde académique, diversifiant ainsi les points de vue sur lesquels s'appuie la

gouvernance de l'institution. Il permet d'alimenter une réflexion prospective à moyen et long terme sur l'avenir de l'Université, en particulier sur le développement de la formation, de la recherche, du transfert technologique.

Le forum des partenaires socio-économiques est réuni au moins une fois par an sur convocation du.de la Président.e de l'Université.

Comptant jusqu'à 45 membres, il est composé de représentant.e.s des collectivités locales, du monde consulaire, du milieu associatif et culturel, des entreprises et de personnalités françaises et étrangères choisies en raison de leurs compétences.

Proposée par le.la Président.e de l'Université, la liste des membres du forum est approuvée par le Conseil d'Administration. Leur mandat prend fin en même temps que le mandat des représentant.e.s élu.e.s des Conseil d'Administration et Conseil Académique.

COMMISSIONS CONSULTATIVES DE L'ETABLISSEMENT

Article 45

L'Université comprend plusieurs commissions destinées à assister les différents organes de gouvernance dans leurs tâches. Elles sont présidées par le.la Président.e ou les Vice-Président.e.s délégué.e.s ou les Vice-Président.e.s de conseils et commissions ou par toute autre personne habilitée conformément à la réglementation en vigueur. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives sont fixés par le règlement intérieur.

TITRE X

ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE

Article 46

L'administration de l'ensemble de l'établissement est placée sous la responsabilité du.de la directeur.trice général.e des services de l'Université qui, conformément à l'article L. 953-2 du Code de l'Education, est, sous l'autorité du. de la Président.e, chargé.e de la gestion de l'établissement.

A ce titre, il.elle est notamment responsable de l'organisation et de la coordination de tous les services où les personnels BIATSS exercent leurs fonctions, en vue de la réalisation des missions de l'établissement.

TITRE XI

COOPERATION ET REGROUPEMENT

Article 47

L'université de Bourgogne fait partie de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne Franche-Comté ». Les transferts de compétence décidés par le Conseil d'Administration de l'université de Bourgogne se font tels que déterminés dans les statuts de l'Université Bourgogne Franche-Comté.

TITRE XII
MODIFICATION DES STATUTS

Article 48

L'Université détermine, par délibérations statutaires du Conseil d'Administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, ses statuts et ses structures internes, conformément aux dispositions du code de l'éducation et des décrets pris pour son application

ANNEXE 1
Répartition des sièges au Conseil d'Administration
(32 membres)

	Nombre de sièges
<u>Collège A :</u> Professeur.e.s et personnels assimilés	6
<u>Collège B :</u> autres enseignant.e.s-chercheurs.euses, enseignant.e.s et personnels assimilés	6
<u>Collège des usagers :</u> Etudiant.e.s et personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs.trices	6
<u>Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques</u>	6
<u>Personnalités extérieures</u>	8
Total général	32

ANNEXE 2
Répartition des sièges à la Commission de Recherche
(40 membres)

Composantes		Collège 1	Collège 2	Collège 3	Collège 4	Collège 5	Autres personnels	Etudiant.e.s doctorant.e.s	Personnalités extérieures
		Professeur.e.s et assimilés	HDR	Autres docteurs	Autres enseignant.e.s-chercheurs.euses, enseignant.e.s, chercheurs.euses et personnels assimilés	Ingénieur.e.s et technicien.ne.s			
Secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR Droit, Sciences économique et politique	2							
	IAE								
	IUT pour les Départements concernés								
Sous-total secteur 1									
Secteur des Lettres et sciences humaines et sociales	UFR Lettres et philosophie	2	6	3	2	3	1	4	4
	UFR Langues et communication								
	UFR Sciences humaines								
	INSPE								
	IUT pour les Départements concernés								
Sous-total secteur 2									
Sciences et Technologie	UFR Sciences et Techniques	7		3					
	UFR Sciences de la vie, de la Terre et de l'Environnement								
	IUVV								
	ISAT								
	ESIREM								
	IUT pour les Départements concernés								
Sous-total secteur 3									
Disciplines de santé	UFR Sciences de santé	3							
	UFR STAPS								
Sous-total secteur 4									
TOTAL		14	6	6	2	3	1	4	4

ANNEXE 3
Répartition des sièges à la Commission de la Formation et de la Vie
Universitaire
(40 membres)

Secteurs de formation	Composantes	Collège A	Collège B	Collège étudiant.e.s	Collège des personnels non-enseignant.e.s	Collège des personnalités extérieures
<i>Secteur 1</i> Disciplines juridiques et de gestion	UFR Droit, Sciences économique et politique IAE IUT pour les Départements concernés			3		
<i>Secteur 2</i> Lettres et sciences humaines et sociales	UFR Lettres et philosophie UFR Langues et communication UFR Sciences humaines Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) IUT pour les Départements concernés	2	4	5		
<i>Secteur 3</i> Sciences et technologie	UFR Sciences et techniques UFR Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement (SVTE) Institut universitaire de la vigne et du vin (IUVV) Institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT) Ecole supérieure d'ingénieur de recherche en matériaux (ESIREM) IUT pour les Départements concernés	4	4	4	4	4
<i>Secteur 4</i> Disciplines de santé	UFR des sciences de santé UFR Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS)	2		4		
TOTAL GENERAL		8	8	16	4	4

ANNEXE 4

COMPOSITION DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

8 UNITES DE FORMATIONS ET DE RECHERCHE (U.F.R.)

- Droit, sciences économique et politique
- Lettres et Philosophie
- Sciences Humaines
- Langues et Communication
- Sciences et Techniques
- Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement
- Sciences et techniques des activités physiques et sportives, Sciences du Sport
- Sciences de santé

6 INSTITUTS

- IAE (Institut d'administration des entreprises)
- IUT de Dijon-Auxerre
- IUT du Creusot
- IUT Chalon-sur-Saône
- IUVV (Institut Universitaire de la Vigne et du Vin)
- ISAT (Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports)

2 ECOLES

- ESIREM (Ecole Supérieure d'Ingénieur de Recherche en Matériaux)
- ESPé (Ecole Supérieure du professorat et de l'éducation)

1 MSH

- MSH Dijon (Maison des Sciences de l'Homme)

5 SERVICES COMMUNS

- SCD (Service Commun de Documentation)
- SEFCA (Service commun de formations continue et par alternance)
- Centre de santé
- SIO (Service d'Information et d'Orientation)
- SUAPS (Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives)

9 SERVICES GENERAUX

- Services centraux
- OCIM (Office de Coopération et d'Information Muséales)
- Centre Condorcet – Le Creusot
- BIBLIEST (Centre de formation des Bibliothèques)
- Site universitaire de Nevers
- Site universitaire d'Auxerre
- Site universitaire du Creusot
- Site universitaire de Chalon-sur-Saône
- Site universitaire de Mâcon

11 POLES

Affaires juridiques et institutionnelles
Culture
Développement durable qualité et pilotage
Documentation
Formation et vie universitaire
Finances
International
Patrimoine
Recherche
Ressources humaines
Direction du numérique